

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 25 JUIN 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-CINQ JUIN à dix-huit heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE ANDRE BLOT DE LA BOUËXIERE, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 19 Juin 2018.

Présents : Mmes BRIDEL C., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LERAY-GRILL C., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAX D.

Absents : Mmes BOURCIER V., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., DESRUES T., LAHAYE P., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S.

Pouvoirs : Mme BOURCIER V. à M. DESBORDES P-J., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. BEGASSE J., M. MAILLARD M. à M. ORY G., M. MARCHAND S. à M. BARBETTE O., Mme MARCHAND-DEDELOT I. à M. PIQUET S.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

RESSOURCES HUMAINES Formation des élus communautaire

Rapporteur : Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Vice-présidente

- VU les articles L.2123-12 et L.5214-8 du code général des collectivités territoriales, par lesquels tous les conseillers communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;
- VU le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport ;
- VU l'avis favorable du bureau de communauté du 28/05/2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°1 en date du 13/06/2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de permettre aux délégués communautaires de mieux remplir les missions découlant de leur mandat, un droit à la formation a été reconnu au profit des élus locaux.

Régi par les articles L. 2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce droit a été renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Le droit ainsi institué permet aux élus locaux de suivre une formation adaptée à leurs fonctions. Des garanties, telles que la prise en charge financière de cette formation ou la possibilité de disposer d'un congé de formation, ont été prévues afin de rendre ce droit effectif.

Il appartient toutefois au conseil communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires.

Le législateur a mis en place différentes modalités visant à faciliter l'exercice du droit à formation des élus. Celles-ci ne sont applicables que si l'organisme dispensant la formation est agréé par le ministre de l'intérieur. Les élus peuvent ainsi bénéficier d'un congé de formation (Article L2123-13 du CGCT / Congé fixé à 18 jours pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus par le conseiller - congé renouvelable en cas de réélection) s'ils sont salariés et de la prise en charge par la collectivité des frais liés à la formation formations (déplacements, séjour et compensation de la perte de revenus subie par l' élu qui participe à une action).

Au vu de la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit, et pour encadrer ce droit à la formation, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée un règlement intérieur a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le contenu du règlement intérieur tel que présenté en annexe.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

